

**DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION
DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1333-4 et R. 1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire *in vivo* ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée par lettre CODEP-BDX-2014-015138 du 4 avril 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 26 juin au 11 juillet 2017 ;

Après examen de la demande présentée le 15 mai 2017 par Scintigraphie du centre d'imagerie du Poitou (formulaire daté du 31 mars 2017 et documents complémentaires reçus en dernier lieu le 26 juillet 2017),

Décide :

Article 1 : L'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à Scintigraphie du centre d'imagerie du Poitou.

Cette autorisation permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de diagnostic et de thérapie ambulatoire en médecine nucléaire.

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est conforme aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-5, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente autorisation est référencée *M860009/CODEP-BDX-2017-021273*.

Elle met fin à l'autorisation référencée *M860009/CODEP-BDX-2014-015138*.

Article 4 : La présente autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 8 août 2022 pour l'exercice de l'activité à des fins de médecine nucléaire.

Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire (Division de Bordeaux) au plus tard **6 mois avant sa date d'expiration**.

Article 5 : La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

Article 6 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint**

SIGNE PAR

Jean-Luc LACHAUME

